

# Guide sur le permis d'agent d'assurance-vie

Les agents d'assurance-vie sont autorisés à vendre des produits d'assurance, tels que des polices d'assurance-vie, des polices d'assurance contre les accidents et la maladie, des contrats d'assurance variables individuels (appelés aussi fonds distincts), des rentes viagères, des polices d'assurance-invalidité et des assurances contre les maladies graves.

Le présent guide contient des renseignements détaillés sur les exigences à remplir pour obtenir un permis d'agent d'assurance-vie.

## Table des matières

<b>Exigences relatives à l'obtention du permis</b> .....	2
<b>Renseignements détaillés sur les exigences relatives à l'obtention du permis en</b>	
<b>Ontario</b> .....	3
<b>Parrainage</b> .....	3
<b>Demande et frais</b> .....	3
<b>Comportement</b> .....	4
<b>Autres activités ou professions</b> .....	4
<b>Bonnes mœurs et réputation</b> .....	4
<b>Aptitude</b> .....	5
<b>Formation</b> .....	5
<u><b>Programme de qualification du permis d'assurance-vie (PQPAV)</b></u> .....	5
<u><b>Formation permanente</b></u> .....	6
<b>Adresse postale</b> .....	6
<b>Assurance-responsabilité civile professionnelle</b> .....	6
<b>Instructions pour remplir la demande de permis d'agent d'assurance-vie</b> .....	8
<b>Liaison Permis</b> .....	8
<b>Instructions générales</b> .....	8
<b>Instructions détaillées</b> .....	9
<b>Liens connexes</b> .....	12
<b>Coordonnées de la CSFO</b> .....	12
<b>Adresse postale</b> .....	12

## Exigences relatives à l'obtention du permis

Afin d'obtenir le permis d'agent d'assurance-vie, le requérant doit remplir les exigences suivantes :

- Être parrainé<sup>1</sup> par un assureur titulaire d'un permis pendant les deux premières années de travail en qualité d'agent;
- Remplir la demande de permis d'agent d'assurance-vie en ligne, accessible par le biais de [Liaison permis](#) et payer les frais exigés;
- Se présenter publiquement en qualité d'agent d'assurance-vie et en exercer de bonne foi les activités sous le nom qui figure sur le permis seulement;
- Ne pas exercer d'activité commerciale ou de profession qui compromettrait son intégrité, son indépendance ou sa compétence en qualité d'agent;
- Être de bonnes mœurs et avoir bonne réputation;
- Être apte à recevoir un permis et remplir toutes les exigences applicables à l'obtention du permis;
- Terminer un cours et réussir l'examen de fin du programme de qualification du permis d'assurance-vie;
- Fournir à la CSFO une adresse postale en Ontario;
- Souscrire une police d'assurance-responsabilité civile professionnelle suffisante et maintenir la police pendant la durée du permis.

Outre les exigences ci-dessus, il est recommandé au requérant de connaître les lois de l'Ontario qui se rapportent à la délivrance du permis d'agent d'assurance-vie.

Rappel : les agents d'assurance-vie, les courtiers et les compagnies d'assurance devraient également être au courant de leurs obligations en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Canada). Il s'agit notamment de l'identification des clients, de la tenue des dossiers et du signalement de certaines opérations. Il est important de connaître ces obligations. Le site Web du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, [www.fintrac.gc.ca](http://www.fintrac.gc.ca), contient des renseignements actuels à ce sujet (rubrique : Assureurs-vie).

Préparé par l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc., le « *Guide sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes* » a été conçu pour aider les agents d'assurance-vie et les courtiers à se conformer à leurs obligations légales en vertu du régime canadien de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes. Une copie du guide est affichée sur le site, à : [http://www.clhia.ca/advisors/AML\\_ATF\\_Guide\\_FR.pdf](http://www.clhia.ca/advisors/AML_ATF_Guide_FR.pdf).

---

<sup>1</sup> L'usage du masculin dans le guide vise uniquement à en alléger la lecture.

# Renseignements détaillés sur les exigences relatives à l'obtention du permis en Ontario

## Parrainage

*Être parrainé par un assureur titulaire d'un permis pendant les deux premières années de travail en qualité d'agent*

Être parrainé signifie qu'une compagnie d'assurance a conclu un contrat avec un agent aux termes duquel l'agent agira comme son agent d'assurance. La compagnie d'assurance doit confirmer à la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) que l'agent est apte à détenir un permis pour vendre des polices d'assurance. La CSFO ne distribue pas de liste de parrains potentiels. Une [liste des compagnies d'assurance titulaires d'un permis](#) en Ontario figure sur le site Web de la CSFO, à la rubrique « Permis et enregistrement ». Les contrats de parrainage peuvent être résiliés ou transférés.

Une compagnie d'assurance qui parraine fait enquête sur les antécédents de l'agent qu'elle parraine afin de déterminer s'il est de bonnes mœurs, s'il a bonne réputation et s'il est apte à recevoir un permis.

La compagnie d'assurance qui parraine a la responsabilité de superviser le travail de l'agent et l'obligation de mettre en place une méthode pour vérifier si l'agent se conforme aux exigences légales et aux exigences de la province de l'Ontario applicables à l'obtention du permis.

L'obligation d'être parrainé par une compagnie d'assurance prend fin après que l'agent parrainé a satisfait à toutes les exigences en matière de formation, qu'il exerce activement des activités en qualité d'agent et qu'il détient le permis depuis deux ans. Ce changement entre en vigueur lorsque l'agent renouvelle son permis après l'avoir possédé activement pendant deux ans. L'agent doit renouveler son permis pour que ce changement devienne effectif.

Si un agent a besoin d'un parrain mais qu'il n'en a pas, il ne peut pas agir en qualité d'agent d'assurance même si son permis est encore valide.

## Demande et frais

*Remplir la demande de permis d'agent d'assurance-vie en ligne, accessible par le biais de [Liaison permis](#) et payer les frais exigés.*

Liaison permis est le système de demande en ligne de la CSFO pour toutes les opérations concernant le permis d'agent d'assurance. Liaison permis est accessible 24 heures sur 24, sept jours sur sept. Toutes les opérations liées au permis pour des agents d'assurance individuels doivent être effectuées en ligne par le biais de Liaison Permis.

Le processus en ligne de demande d'un nouveau permis est initialisé et approuvé par le coordonnateur de Liaison Permis de la compagnie d'assurance qui parraine l'agent. Le coordonnateur entrera, par voie électronique, des renseignements de base sur le candidat. Une fois ces renseignements de base entrés dans le système, le candidat recevra un courriel lui communiquant un lien vers la demande et lui demandant de remplir la demande en ligne. Lorsque la CSFO reçoit la demande, son personnel l'examine dans un délai de 48 heures. La compagnie qui parraine peut surveiller le statut de la demande d'un agent par le biais de la section de la compagnie reliée à Liaison Permis. Une fois que la demande a été examinée et approuvée, le nom de l'agent et des informations sur son entreprise seront automatiquement ajoutés à la liste des agents titulaires d'un permis affichée sur le site Web de la CSFO.

Les droits de permis peuvent être payés par carte de crédit. Les compagnies d'assurance offrent également l'option d'établir un compte de paiement anticipé auprès de la CSFO. Pour des renseignements sur les droits de permis, veuillez consulter le « [Barème des droits exigés](#) », affiché à la rubrique « Permis et enregistrement » du site Web. Le paiement des droits n'entraîne pas automatiquement la délivrance du permis.

La date de prise d'effet du permis d'une personne figure sur le site Web de la CSFO et une copie papier est délivrée par la CSFO. Le permis d'un agent parrainé est envoyé par la poste à la compagnie d'assurance qui parraine – et non à un organisme ou à l'agent parrainé. Les questions concernant la demande de l'agent parrainé doivent être adressées à la compagnie d'assurance qui parraine. Le permis d'un agent qui n'est pas parrainé est envoyé directement à l'adresse de son domicile.

## **Comportement**

*Se présenter publiquement en qualité d'agent d'assurance-vie et en exercer de bonne foi les activités sous le nom qui figure sur son permis.*

L'agent, qui n'est pas une personne morale, est tenu de se présenter publiquement en qualité d'agent d'assurance-vie et d'exercer des activités de bonne foi en qualité d'agent d'assurance-vie uniquement sous le nom qui figure sur le permis d'agent.

Il n'est pas acceptable de répondre au téléphone, de distribuer des cartes d'affaires, de faire de la publicité ou d'exercer une activité sous un nom autre que celui qui figure sur le permis.

## **Autres activités ou professions**

*Ne pas exercer d'activité commerciale ou de profession qui compromettrait son intégrité, son indépendance ou sa compétence en qualité d'agent.*

L'agent doit divulguer à la CSFO toute autre occupation qu'il exerce. Le surintendant doit être convaincu que l'agent n'exerce pas une autre activité ou profession qui compromettrait son intégrité, son indépendance ou sa compétence en qualité d'agent. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le [bulletin G-09/04](#) relatif aux conflits d'intérêts et autres emplois qu'ont les agents.

L'agent parrainé devrait demander à sa compagnie d'assurance quelle est sa politique en ce qui concerne l'exercice d'autres professions parallèlement aux activités d'agent d'assurance.

## **Bonnes mœurs et réputation**

*Être de bonnes mœurs et avoir bonne réputation.*

L'auteur de la demande doit :

- être de bonnes mœurs et avoir bonne réputation;
- avoir suivi une formation qui prépare aux responsabilités d'un agent de la compagnie qui parraine;
- satisfaire aux exigences relatives à l'obtention du permis et être apte à recevoir un permis d'agent d'assurance-vie.

L'assureur qui parraine doit mettre en place une méthode qui lui permettra de s'assurer que chaque agent se conforme aux dispositions légales de l'Ontario et aux exigences relatives à l'obtention du permis.

## **Aptitude**

*Être apte à recevoir un permis et remplir toutes les exigences applicables à l'obtention du permis.*

Le candidat particulier doit remplir les exigences suivantes :

- avoir au moins dix-huit ans;
- être de bonnes mœurs et avoir bonne réputation;
- exercer ses activités de bonne foi.

## **Formation**

*Terminer un cours et réussir l'examen de fin du programme de qualification du permis d'assurance-vie.*

Aucune formation formelle n'est exigée. Toutefois les candidats doivent terminer un cours et réussir l'examen du programme de qualification du permis d'assurance-vie.

Si un agent possédait par le passé un permis mais qu'il ne travaille plus dans l'industrie depuis plus de deux ans, il devra remplir les exigences en matière de formation avant de déposer la demande de permis. Les agents parrainés qui ont été licenciés sont considérés comme ayant quitté l'industrie à la date du licenciement.

## **Programme de qualification du permis d'assurance-vie (PQPAV)**

Le programme de compétence nationale pour les agents d'assurance-vie est le programme de qualification du permis d'assurance-vie. Ce programme consiste en un cours préparatoire au permis et un examen. Les candidats doivent terminer le cours et réussir l'examen, ainsi qu'obtenir un certificat du prestataire du cours avant de pouvoir se présenter à l'examen provincial de fin du programme de qualification du permis d'assurance-vie. Les candidats doivent réussir l'examen, organisé par le Collège Durham, pour être admissibles à un permis. Il est conseillé aux candidats de passer en revue les règles sur l'examen qui figurent sur le site Web du Collège Durham, avant de se présenter à l'examen. Le Collège Durham communique les résultats de l'examen directement à la CSFO.

Les notes de l'examen de fin du programme ne sont valides qu'un an à partir de la date à laquelle le candidat a réussi l'examen. Après trois tentatives infructueuses de réussir l'examen, les candidats doivent attendre six mois avant de pouvoir se représenter. Chaque tentative subséquente qui se solde par un échec doit être suivie d'une période d'attente de six mois. Les candidats doivent posséder un certificat valide afin de pouvoir se présenter à l'examen de fin du programme de qualification du permis d'assurance-vie.

Pour de plus amples renseignements sur le PQPAV, consultez le [Bulletin G-12/02](#) et le [Bulletin G-04/02](#).

Un agent peut être exempté de l'obligation de réussir l'examen s'il dépose sa demande en qualité de non-résident de l'Ontario qui a réussi l'examen du PQPAV dans une autre province ou dans un autre territoire et qu'il possède un permis valide de cette autre province ou de cet autre territoire.

Les permis d'agents américains ne sont pas transférables. Les candidats américains doivent remplir toutes les exigences du programme de qualification du permis d'assurance-vie.

## **Formation permanente**

Tous les agents d'assurance-vie sont tenus de suivre au moins 30 heures de formation permanente tous les deux ans. Dans le cadre de la demande de renouvellement du permis, les agents devront remplir une déclaration légale confirmant qu'ils ont rempli cette exigence.

La CSFO ne préapprouve pas des cours de formation permanente ni n'en recommande. Les prestataires de cours et les assureurs indiqueront si leurs programmes satisfont aux exigences et le nombre d'heures applicables.

Les crédits de cours de formation permanente obtenus durant une période de permis ne peuvent pas être reportés à une autre période de permis. Certaines associations de l'industrie offrent des cours de formation permanente. Les agents peuvent les contacter directement pour obtenir des renseignements détaillés. Pour un complément d'information sur les exigences en matière de formation permanente, voir les [bulletins LH-02/96](#), [LH-02/97](#) et [LH-01/99](#).

La CSFO vérifie les déclarations sur les crédits de formation permanente. Les reçus des cours de formation permanente doivent indiquer les renseignements suivants : le nom du prestataire du cours, la date ou les dates des cours ou séminaires suivis, une description de chaque cours ou séminaire suivi (de préférence celle qui figure sur le programme du cours ou un aperçu), le nombre d'heures suivies et la signature d'un représentant autorisé du prestataire du cours. Si un agent fait l'objet d'une vérification, il devra présenter ces renseignements à la CSFO. Il est recommandé aux agents de conserver les reçus pendant quatre ans au cas où la CSFO demanderait leur production.

Depuis le 4 juillet 2006, l'Ontario n'impose plus d'autres cours de formation permanente aux agents non-résidents qui ont rempli les exigences en matière de formation permanente applicables dans leur territoire d'origine. Cette exemption ne s'applique pas aux agents non-résidents venant de territoires qui n'imposent aucune exigence en matière de formation permanente.

## **Adresse postale**

*Fournir à la CSFO une adresse postale en Ontario.*

L'agent doit communiquer à la CSFO une adresse postale en Ontario à laquelle des envois recommandés peuvent être adressés. Les agents qui résident en Ontario et qui ne sont pas parrainés doivent utiliser l'adresse de leur domicile comme adresse postale en Ontario. Veuillez prendre note que l'adresse constituera une information publique. L'agent qui réside à l'extérieur de l'Ontario doit prendre les dispositions nécessaires pour avoir une adresse en Ontario et la communiquer à la CSFO.

Les agents parrainés doivent fournir une adresse privée et l'adresse de la compagnie d'assurance qui les parraine. Les changements d'adresse doivent aussi être communiqués à la compagnie qui parraine.

## **Assurance-responsabilité civile professionnelle**

*Souscrire une assurance-responsabilité civile professionnelle suffisante et maintenir la police pendant la durée du permis.*

Tous les agents d'assurance-vie sont tenus de souscrire une police d'assurance-responsabilité civile professionnelle. L'omission de contracter cette assurance constitue une infraction en vertu de la *Loi sur les assurances*. Le capital doit s'élever à au moins 1 million de dollars par événement et au moins 2 millions de dollars au total. La police doit comprendre une garantie risques annexes en cas de sinistre causé par des actes frauduleux. Voir le [bulletin LH-02/95](#).

### ***Loi sur les assurances et règlements***

Outre les exigences ci-dessus, il est recommandé au requérant de connaître les lois de l'Ontario relatives à la délivrance du permis d'agent d'assurance-vie.

La *Loi sur les assurances* et le règlement de l'Ontario 347/04 concernant les agents sont consultables sur le site [www.e-laws.gov.on.ca](http://www.e-laws.gov.on.ca).

Aucune restriction n'existe à l'égard des agents d'assurance-vie qui cumulent les permis et les inscriptions pour vendre d'autres produits financiers. Par exemple, un agent titulaire d'un permis peut être aussi inscrit en qualité de vendeur de fonds communs de placement, d'agent hypothécaire et d'agent immobilier. Les agents devraient demander à leur compagnie d'assurance quelle est sa politique en ce qui concerne le cumul de permis et d'inscriptions.

Les bulletins se rapportant à ce sujet sont consultables sur le site Web de la CSFO, à la rubrique « Publications / Bulletins / Assurance-vie.

## Instructions pour remplir la demande de permis d'agent d'assurance-vie



### Liaison Permis

Liaison Permis est le système de demande en ligne de la CSFO pour toutes les opérations relatives à la délivrance du permis d'agent d'assurance. Le système fonctionne 24 heures sur 24, sept jours sur sept. Toutes les opérations relatives au permis d'agent d'assurance individuel doivent être effectuées en ligne à l'aide de Liaison Permis.

Le processus en ligne de demande d'un nouveau permis est initialisé et approuvé par le coordonnateur de Liaison Permis de la compagnie d'assurance qui parraine l'agent. Le coordonnateur entrera, par voie électronique, des renseignements de base sur l'agent potentiel. Une fois ces renseignements de base entrés dans le système, l'agent potentiel recevra un courriel lui communiquant un lien vers la demande et lui demandant de remplir la demande en ligne. Lorsque la CSFO reçoit la demande, son personnel l'examine dans un délai de 48 heures. La compagnie qui parraine peut surveiller le statut de la demande d'un agent par le biais de la section de la compagnie reliée à Liaison Permis. Une fois que la demande a été examinée et approuvée, le nom de l'agent et des informations sur son entreprise seront automatiquement ajoutés à la liste des agents titulaires d'un permis affichée sur le site Web de la CSFO.

Les droits de permis peuvent être payés par carte de crédit. Les compagnies d'assurance offrent également l'option d'établir un compte de paiement anticipé auprès de la CSFO. Pour des renseignements sur les droits d'obtention du permis, veuillez consulter le « [Barème des droits exigés](#) », affiché à la rubrique « Permis et enregistrement » du site Web. Le paiement des droits n'entraîne pas automatiquement la délivrance du permis.

La date de prise d'effet du permis d'une personne figure sur le site Web de la CSFO et une copie papier est délivrée par la CSFO. Le permis d'un agent titulaire d'un permis est envoyé par la poste à la compagnie d'assurance qui parraine – et non à un organisme ou à l'agent parrainé. Les questions concernant la demande de l'agent parrainé doivent être adressées à la compagnie d'assurance qui parraine. Le permis d'un agent qui n'est pas parrainé est envoyé directement à son adresse personnelle.

### Instructions générales

Cette demande est destinée à tous ceux qui veulent obtenir un permis d'agent d'assurance-vie. Il est de la responsabilité du requérant de s'assurer qu'il remplit toutes les exigences imposées.

Veuillez répondre entièrement à toutes les questions.

Commet une infraction la personne qui exerce des activités d'agent d'assurance avant d'obtenir le permis. Le site Liaison Permis affiche des renseignements sur le statut de la demande de permis.

Constitue une infraction le fait de fournir des renseignements faux, trompeurs et incomplets dans la demande. Cette infraction peut être un motif suffisant de rejet de la demande, de révocation du permis ou d'introduction de poursuites.

La vérification du casier judiciaire est une étape normale du processus d'examen de la demande. Le nom de l'agent sera vérifié auprès du Centre d'information de la police canadienne (CIPC). Vous devez fournir des renseignements sur toute accusation ou condamnation pendante pour laquelle une réhabilitation n'a pas été obtenue. La non-divulgence de vos antécédents pénaux ou de faux renseignements à ce sujet résulteront en des retards importants dans le traitement de votre demande. Une audience publique pourrait avoir lieu et des accusations déposées.

## **Instructions détaillées**

### **Sections 1 et 2 – Renseignements personnels**

Indiquez vos nom et prénoms au complet.

### **Section 3 – Autres noms**

Indiquez tout autre nom sous lequel vous avez été connu.

### **Section 4 - Date de naissance**

Indiquez votre date de naissance dans l'ordre suivant : Année (aaaa) / Mois (mm) / Jour (jj).

En Ontario, vous devez avoir au moins dix-huit ans pour obtenir un permis d'agent d'assurance.

### **Section 5 – Adresse du domicile**

Indiquez une adresse postale en Ontario. L'adresse postale en Ontario est l'adresse à laquelle du courrier recommandé peut être envoyé. Votre adresse postale en Ontario est considérée comme un renseignement public.

### **Section 6 – Adresse du lieu de travail**

L'agent parrainé doit fournir l'adresse du siège social de la compagnie d'assurance qui le parraine. L'agent qui n'est pas parrainé n'a pas à remplir cette section.

### **Section 7 – Adresse de correspondance**

Indiquez si vous préférez que la CSFO envoie ses correspondances à l'adresse de votre domicile ou à l'adresse de votre lieu de travail.

### **Section 8 – Autorisation pour la collecte des renseignements**

Les renseignements personnels à fournir dans la demande sont recueillis en vertu de la *Loi sur les assurances*. Ils serviront à déterminer si le requérant est apte à détenir un permis. Les renseignements pourraient être divulgués à une compagnie qui parraine, à d'autres organismes de réglementation ou à des organismes d'application de la loi. Ils pourraient être rendus publics dans le cadre d'une demande d'information déposée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

### **Section 9 – Permis demandé et qualifications**

Veillez indiquer le permis que vous demandez. Si vous demandez un permis d'agent d'assurance-vie, choisissez n° 1. En Ontario, le permis d'agent d'assurance-vie inclut le permis d'assurance contre les accidents et la maladie.

### **Section 10 – Permis détenus dans d'autres territoires ou provinces**

Si vous n'êtes pas résident de l'Ontario, vous devez indiquer le numéro de tout permis que vous détenez actuellement dans le territoire où vous résidez. La CSFO peut vous demander de présenter un certificat d'autorisation pour chacun des permis pertinents.

## Section 11 - Qualifications

### Programme de qualification du permis d'assurance-vie (PQPAV)

La norme de compétence nationale pour les agents d'assurance-vie est le programme de qualification du permis d'assurance-vie. Ce programme consiste en un cours préparatoire et un examen. Les requérants doivent terminer le cours préparatoire du PQPAV et obtenir un certificat du prestataire du cours avant de passer l'examen du programme. Les requérants doivent ensuite réussir l'examen, organisé par le Collège Durham, afin d'être admissibles à un permis. Les notes de l'examen du PQPAV ne sont valables que pendant un an à compter de la date de réussite de l'examen. Après trois tentatives infructueuses de réussir l'examen, les candidats doivent attendre six mois avant de pouvoir se représenter. Chaque tentative subséquente qui se solde par un échec doit être suivie d'une période d'attente de six mois.

Si un candidat a déjà possédé un permis mais qu'il a quitté l'industrie pendant plus de deux ans, il devra suivre le programme de qualification du permis d'assurance-vie avant de pouvoir demander le permis.

Pour de plus amples renseignements sur le programme, consultez le [bulletin G-12/02](#) et le [bulletin G-04/02](#), la [liste des prestataires de cours approuvés](#) et le [programme du cours](#).

Un agent peut être exempté de l'obligation de réussir l'examen du programme de qualification du permis d'assurance-vie s'il a déposé la demande de permis en qualité de non-résident de l'Ontario qui a réussi l'examen dans une autre province ou un autre territoire et qui détient actuellement le permis délivré par cette province ou ce territoire, ou qui détient la désignation d'assureur-vie agréé du Québec.

Il n'existe pas d'entente réciproque avec les États-Unis concernant les permis d'agent d'assurance. Les agents d'assurance-vie américains doivent suivre le programme de qualification du permis d'assurance-vie pour être admissibles à un permis.

## Section 12 – Antécédents professionnels

Indiquez tous les emplois occupés au cours des cinq dernières années, y compris l'emploi actuel. Si vous avez été étudiant ou n'avez pas travaillé pendant ces cinq ans, veuillez inclure ces périodes.

## Sections 13 à 23 – Mesures disciplinaires, faillite, jugements et instances civiles

Si vous avez répondu par l'affirmative à l'une ou l'autre des questions contenues dans cette section de la demande, veuillez donner une explication dans vos propres mots. La CSFO pourrait vous contacter pour vous demander des renseignements supplémentaires et la production de certains documents pertinents. Si vous avez des questions sur la façon de remplir les sections 13 à 23, veuillez consulter votre parrain ou votre conseiller juridique.

### Vérification du casier judiciaire

La vérification du casier judiciaire fait partie intégrante du processus habituel de présélection. Le nom du requérant sera vérifié. La non-divulgence d'antécédents criminels ou de faux renseignements à ce sujet résulteront en des retards importants dans le traitement de la demande. Une audience publique pourrait avoir lieu et des accusations pourraient être déposées en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Des infractions en vertu de lois fédérales, telles que le *Code criminel*, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, la *Loi sur les aliments et drogues*, la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, la *Loi sur la concurrence* et la *Loi sur le droit d'auteur*, constituent des infractions pénales qui doivent être divulguées. Si un requérant a plaidé coupable ou a été reconnu coupable d'une infraction en vertu de l'une des lois susmentionnées, ou d'autres lois, cette infraction doit être signalée même si le requérant a

obtenu une absolution inconditionnelle ou une absolution conditionnelle. Si le requérant a obtenu une absolution inconditionnelle, l'infraction doit être signalée à moins qu'une année ait passé depuis le prononcé de la peine. Dans le cas d'une absolution conditionnelle, il faut divulguer l'infraction à moins qu'au moins trois années aient passé depuis le prononcé de la peine.

Constitue également une infraction, la contravention à une loi provinciale, telle que la *Loi sur les assurances*, le *Code de la route*, la *Loi sur les valeurs mobilières*, la *Loi sur les infractions provinciales*, la *Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier*, la *Loi sur les courtiers en hypothèques*, la *Loi sur les courtiers d'assurances inscrits* et le *Code des droits de la personne*, ou leur équivalent dans d'autres provinces.

Les requérants n'ont pas besoin de divulguer une infraction pour laquelle la réhabilitation leur a été délivrée ou octroyée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada) et n'a pas été révoquée. Remarque : les réhabilitations ne sont pas automatiquement octroyées après un certain temps. L'absolution inconditionnelle ou conditionnelle n'est pas une réhabilitation.

Les requérants ne sont pas tenus de divulguer des condamnations en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou de la loi qui l'a précédée, la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Les requérants ne sont pas tenus de divulguer des conclusions de culpabilité dans le cadre d'infractions mineures au *Code de la route* telles que des excès de vitesse ou des violations des règles de stationnement.

Vérification du casier judiciaire à l'extérieur du Canada : si vous vivez actuellement ou avez vécu par le passé dans un autre pays, vous devez remettre un extrait du casier judiciaire de ce pays à la compagnie d'assurance qui vous parraine. La compagnie d'assurance la remettra alors à la CSFO.

Le surintendant examinera la demande et déterminera s'il convient ou non de délivrer le permis. S'il existe une divergence entre les renseignements fournis et les résultats de la vérification du casier judiciaire, la CSFO le mentionnera à la compagnie d'assurance qui parraine. Le requérant sera alors passible de suspension du permis, de révocation du permis ou du rejet de la demande.

## **Section 24 - Assurance-responsabilité civile professionnelle**

Tous les agents d'assurance-vie sont tenus de souscrire une police d'assurance-responsabilité civile professionnelle. Le capital de l'assurance doit s'élever à au moins 1 million de dollars par événement et au moins 2 millions de dollars au total. La police doit comprendre une garantie risques annexes en cas de sinistre causé par des actes frauduleux. Cette garantie risques annexes peut être incorporée directement dans la police d'assurance-responsabilité civile professionnelle, ou être ajoutée en tant qu'avenant à la police. Il est de la responsabilité de l'agent de veiller à souscrire l'assurance requise. Voir le [bulletin LH-02/95](#).

Lorsque vous renouvelez votre permis, vous êtes tenu de faire une déclaration légale confirmant que vous avez souscrit la police d'assurance. La demande de permis ne sera pas traitée si elle n'indique pas le numéro de la police ou du certificat, sa date d'expiration et le nom de la compagnie d'assurance qui l'a vendue. La CSFO procède à des vérifications pour s'assurer que les agents ont souscrit l'assurance-responsabilité civile professionnelle.

## **Section 25 – Déclaration et attestation**

Entrez votre nom afin de signer la demande de façon électronique et ajoutez la date.

## Liens connexes

[Programme de qualification du permis d'assurance-vie](#)

[Liaison Permis](#)

[Liste des agents d'assurance titulaires d'un permis en Ontario](#)

[Bulletin L et H 01/06 - Changements apportés au processus de demande et de renouvellement des permis](#)

[Bulletin L et H 01/05 - Mise à jour sur les questions administratives et de réglementation touchant les assureurs-vie](#)

[Barème ministériel des droits exigés](#)

[Loi sur les assurances](#)

[Règlement de l'Ontario 347/04](#)

[Liste des organismes de réglementation au Canada](#)

[Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance](#)

[Collège Durham – Examen du programme de qualification du permis d'assurance-vie](#)

[Prestataires des cours du programme de qualification du permis d'assurance-vie](#)

## Coordonnées de la CSFO

Si vous avez des questions sur votre permis, communiquez avec nous par courriel à [ellicence@fsco.gov.on.ca](mailto:ellicence@fsco.gov.on.ca). Vous pouvez également composer le 416 250-9209 ou le 1 800 263-0541 pour entendre des informations enregistrées de la CSFO sur les questions posées fréquemment ou parler à un représentant.

## Adresse postale

Unité de la conformité en matière de permis  
Division de la délivrance des permis et de la surveillance des pratiques de l'industrie  
Commission des services financiers de l'Ontario  
5160, rue Yonge, 4<sup>e</sup> étage, case 85  
Toronto ON M2N 6L9